



# **STATUTS**

## **ASSOCIATION L'ARCHE**

### **TITRE I – PRESENTATION**

#### **Article 1 - Constitution**

Il a été fondé en date du 12 mars 1996 entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, n° W762001828, SIRET n° 423 0056 100 0039, ayant pour dénomination « L'ARCHE ».

#### **Article 2 - Objet**

Cette association a pour but au sein de la cité étretataise :

- ✓ de favoriser des moments de rencontre, de détente et d'échanges,
- ✓ d'organiser des activités et manifestations culturelles et de loisirs

#### **Article 3 – Contexte**

L'Arche s'affirme comme un espace de tolérance, de respect de la dignité de tout être humain et refuse toute idée de ségrégation, de quelque nature qu'elle soit.

Elle est respectueuse des opinions philosophiques, politiques et religieuses de chacun (e) de ses adhérent (e)s mais n'accepte aucune forme de prosélytisme en son sein.

Aucun (e) adhérent (e) ne pourra se prévaloir de son appartenance à l'Arche pour un engagement à l'extérieur de l'association.

## **Article 4 – Siège social**

Le siège social est fixé à : Mairie d'Étretat 76790 ETRETAT.

## **Article 5 – Moyens**

Pour atteindre ses objectifs, les moyens d'action de l'association sont, notamment, à l'initiative du Conseil d'Administration :

- ✓ la création d'activités au sein d'ateliers
- ✓ l'organisation de manifestations
- ✓ la publication de documents d'information
- ✓ la diffusion de « produits » créés par les ateliers

# **TITRE II – COMPOSITION**

## **Article 6 – Composition**

L'association se compose de :

- Membres actifs (adhésions individuelles ou familiales) qui acquittent une cotisation dont le montant est fixé annuellement par le Conseil d'Administration.
- Membres bienfaiteurs qui acquittent une cotisation au moins égale au double de la cotisation familiale
- Membres partenaires (sociétés, commerçants, artisans, associations, etc...) qui versent une participation annuelle de soutien à l'association, dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration, ou offrent une prestation matérielle d'un montant au moins équivalent.

Quelle que soit la catégorie, être membre de l'Arche implique d'être à jour de sa cotisation, d'adhérer au projet de l'association et d'en respecter les statuts et le règlement intérieur. Le Conseil d'Administration pourra refuser des adhésions avec avis motivé aux intéressés.

## **Article 7 - Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd, par :

- La démission
- Le décès
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration. Celui-ci se réserve le droit, après avoir entendu la défense de l'intéressé, d'engager une procédure de radiation de l'association, pour motif grave, de tout (e) adhérent (e) qui enfreindrait les dispositions des statuts et du règlement intérieur. Si deux fois de suite, l'intéressé ne s'est pas présenté, la radiation est effective dès sa notification à l'intéressé.

## **TITRE III – ORGANISATION et FONCTIONNEMENT**

### **Article 8 - Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration est l'organe exécutif de l'association. Il est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées en Assemblée Générale.

Il autorise le Président à ester en justice au nom de l'association.

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration, dont le nombre de membres est compris entre 12 membres au moins et 18 membres au plus.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour une durée de 3 ans, par l'Assemblée Générale.

Le renouvellement des membres du Conseil d'Administration s'effectue par tiers sortant chaque année lors de l'Assemblée Générale annuelle. Les membres sortants sont rééligibles, leur mandat est renouvelable.

En cas de vacance (décès, démission, exclusion, incapacité, etc...), le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les mandats des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration sont bénévoles.

Toutefois, il pourra être procédé à des remboursements de frais, engagés pour le compte de l'association, sur présentation de justificatifs.

### **Article 9 - Fonctionnement du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de la Présidence ou sur demande d'au moins un quart de ses membres.

La convocation du Conseil d'Administration est envoyée au moins 8 jours avant la date prévue pour la réunion. Elle est envoyée par voie postale ou électronique.

Il a par ailleurs la capacité de délibérer et de prendre des décisions par tout moyen de communication.

La présence ou représentation de la moitié des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Toutefois, si deux fois de suite, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration délibérera valablement quel que soit le nombre de participants.

Chaque membre pourra, en cas d'empêchement se faire représenter par un autre membre du Conseil. Cependant, aucun membre ne pourra détenir plus d'un pouvoir de représentation.

Les réunions peuvent être organisées de façon dématérialisée.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents ou représentés. En cas de partage de voix, celle de la Présidence est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Il est rédigé un procès-verbal de réunion envoyé à tous les membres.

## **Article 10 – Bureau**

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, (au scrutin secret), un Bureau composé au minimum :

- d'un (e) Président (e)
- d'un (e) Trésorier (e)
- d'un (e) Secrétaire

Le Conseil d'Administration a toutefois la possibilité, s'il le juge utile, de désigner en son sein :

- un (e) Vice-Président (e) ou un (e) co-Président (e),
- jusqu'à six membres du Bureau

En cas de vacances des postes de Trésorier (e) et/ou Secrétaire (e), les fonctions pourront être tenues par intérim par un ou plusieurs autres membres du Bureau.

Les membres du Bureau sont élus pour un an, leur mandat est renouvelable.

Le Bureau prépare les réunions du Conseil d'Administration dont il exécute les décisions, il traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du Conseil d'Administration.

Le Bureau se réunit aussi souvent que nécessaire, sur convocation du Président, à son initiative. Celui-ci détermine l'ordre du jour, la date et l'heure de celle-ci.

La convocation du Bureau est envoyée au moins 3 jours avant la date prévue pour la réunion. Elle est envoyée par voie postale ou électronique.

La réunion du Bureau peut se tenir de façon dématérialisée.

## **Article 11 - Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire est l'organe souverain de l'association. Elle peut se tenir de façon dématérialisée.

Elle comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation pour l'année écoulée. Elle se réunit chaque année sur convocation du Conseil d'Administration.

Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier simple ou par voie électronique. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'Assemblée Générale après avoir délibéré se prononce sur le rapport moral ou d'activités et sur les comptes de l'exercice financier écoulé.

Elle délibère sur les orientations à venir.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration et des vérificateurs aux comptes.

Ne sont traités, lors de l’Assemblée Générale que les points inscrits à l’ordre du jour.

Les décisions de l’Assemblée Générale sont prises à la majorité des présents ou représentés. Elles sont prises à main levée, excepté pour l’élection des membres du Conseil d’Administration, pour laquelle le scrutin secret peut être éventuellement requis. En cas de partage des voix, celle de la Présidence est prépondérante.

En cas d’impossibilité de tenue d’une réunion en présentiel, le vote par correspondance ou par voie électronique, est autorisé.

Les membres de l’association prennent part aux différents votes à raison d’une voix :

- pour chaque adhésion individuelle,
- pour chacun des adultes d’une adhésion familiale
- pour chacun des membres partenaires

Chaque adhérent pourra, en cas d’empêchement, déléguer son pouvoir par écrit à un autre adhérent de l’association. Aucun membre présent ne pourra détenir plus de 3 pouvoirs écrits.

## **Article 12 – Assemblée Générale Extraordinaire**

Si besoin est, ou sur demande de la majorité des adhérents, la Présidence convoque une Assemblée Générale Extraordinaire. Les conditions de convocation et de délibération sont identiques à celles de l’Assemblée Générale Ordinaire.

## **TITRE IV - RESSOURCES**

### **Article 13 – Ressources**

Les ressources de l’association sont constituées :

- des cotisations et contributions des différentes catégories de membres
- des subventions publiques et privées
- des recettes provenant de l’organisation de manifestations contribuant à la réalisation de l’objet social
- des recettes provenant de la vente occasionnelle de produits, services, contribuant à la réalisation de l’objet social
- toute autre ressource respectant les lois et règlements en vigueur.

## **TITRE V – MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION - LIQUIDATION**

### **Article 14 - Modification des statuts**

Les présents statuts peuvent être modifiés par un vote en Assemblée Générale.

## **Article 15 – Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

## **TITRE VI – REGLEMENT INTERIEUR – FORMALITES ADMINISTRATIVES**

### **Article 16 - Règlement intérieur**

Un règlement intérieur est établi par le Bureau qui le soumet pour approbation au Conseil d'Administration ainsi que toute modification ultérieure. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui concernent l'administration interne de l'association.

### **Article 17 - Formalités Administratives**

Le Président de l'association doit faire connaître dans les trois mois au Greffe des associations dont dépend son siège social, tous les changements dans l'administration ou la direction de l'association.

Toutefois le Président peut donner mandat express à toute personne de son choix pour accomplir les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par décret du 16 août 1901.

Fait à Etretat, le 04 avril 2022

---

Présidente  
Rosine Chatry

Secrétaire  
Margot Kohler



n. cbay